

Garantie d'actif et de passif : du manquement du bénéficiaire à son obligation contractuelle d'information

Dans un arrêt du 21 octobre 2014¹, la chambre commerciale de la Cour de cassation a de nouveau été amenée à se prononcer sur le sort d'une garantie d'actif et de passif dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la garantie manque à son obligation contractuelle d'information.



Par Henri-Louis Delsol, avocat,



et Vincent Guevenoux, juriste, Delsol Avocats

En l'espèce, une convention de garantie d'actif et de passif sanctionnait «l'inexécution par le bénéficiaire de son obligation d'information du garant dans le délai prévu» par la «déchéance» de celui-ci à concurrence «du préjudice effectivement subi par le garant par suite d'absence de son information dans ledit délai». Le contrat mettait à la charge du bénéficiaire deux obligations d'information : (i) la notification de tout événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la garantie dans un délai de quinze jours et (ii), si le garant en faisait la demande, l'envoi d'informations complémentaires (obligation non assortie de délai). Suite à l'apparition de créances douteuses, le bénéficiaire a exécuté la première obligation d'information mais s'est abstenu d'envoyer au garant les informations complémentaires sollicitées par ce dernier.

Sur la base du manquement à cette seconde obligation d'information, la cour d'appel de Montpellier avait rejeté la demande de mise en œuvre de la garantie par le bénéficiaire, considérant que le manquement de ce dernier à l'obligation de fournir une information complémentaire au garant emportait la déchéance des droits du bénéficiaire.

Invoquant l'article 1134 du Code civil aux termes duquel «les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites», le bénéficiaire a développé deux arguments devant la Cour de cassation : d'une part la déchéance prévue au contrat ne sanctionnait que l'obligation de notifier l'événement entraînant l'application de la garantie et, d'autre part, quand bien même il encourrait la déchéance, ce ne serait qu'une déchéance partielle, c'est-à-dire à hauteur du préjudice subi par le garant.

Relevant le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond pour interpréter un contrat imprécis, la Cour de cassation rejette l'argumentation du bénéficiaire. La Cour précise en outre qu'il n'appartenait pas aux juges du fond

de rechercher si l'inexécution du bénéficiaire avait causé un préjudice au garant dans la mesure où aucune partie ne le lui avait demandé.

La motivation de la Cour de cassation dans cette décision n'emporte pas notre pleine adhésion. En effet, le pouvoir souverain des juges du fond quant à la recherche de la commune intention des parties doit être exercé seulement lorsque cela est rendu nécessaire par l'imprécision du contrat.

Or en l'espèce, tel ne nous semble pas être le cas : en prévoyant expressément la déchéance du bénéficiaire en cas de manquement uniquement à la première obligation d'information (notification de l'événement emportant mise en œuvre de la garantie), les parties entendaient ne pas soumettre un manquement à la seconde obligation d'information (envoi d'informations complémentaires) à la même sanction.

Par conséquent, il nous semble que la Cour de cassation a laissé le soin aux juges du fond d'apprécier la commune intention des parties dans une espèce où le contrat n'était pas imprécis mais omettait plutôt de prévoir expressément la sanction de cas de violation de l'obligation de transmettre des informations complémentaires.

Il aurait été préférable que la Cour de cassation en profite pour fixer expressément les règles lorsque la sanction d'une modalité d'information n'est pas prévue dans une convention de garantie d'actif et de passif, question à laquelle les juridictions d'appel offrent des solutions variées. ■

¹ Cass com, 21 oct 2014, n° 13-11 805

² CA Montpellier, 22 janvier 2013

³ Cass civ, 23 fevr 1892, D 1892, 1, p 256, Cass com, 9 juin 2009, n° 08-17 843, JurisData n° 2009-048527

⁴ CA Paris, 3^e ch, sect B, 17 mai 2002, n° 00/20924, RJDA 4/03 n° 391, CA Paris, 25^e ch, sect A, 6 dec 2002, n° 01/12401, RJDA 6/03 n° 603, CA Paris, 25^e ch, sect A, 27 juin 1989, JurisData n° 1989-023376, CA Rouen, 3^e ch, 3 avril 2008, n° 06/2877, BRDA 15-16/08 n° 8, CA Paris, ch 5-8, 9 avril 2013, n° 12/00631